

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 28/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

51 RUE PIERRE LOTI

--

COGNAC

16100 COGNAC

Références : 0007206692/2024-416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté 35 Route du Silo -- 17600 Sablonceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 35 Route du Silo -- 17600 Sablonceaux
- Code AIOT : 0007206692
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Sablonceaux des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Susceptible de suites	Sans objet
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Susceptible de suites	Sans objet
8	Empoussièremment	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Engrais – présence	Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de matières combustibles	du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1		
10	Sondes thermométriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure sauf en ce qui concerne les points d'eau. Le site ne dispose pas d'une réserve incendie opérationnelle et réceptionnée par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 : L'exploitant indique que le site relève du régime de la déclaration pour le stockage de céréales (silo vertical). Il déclare exploiter 26 cases de 350 tonnes unitaire, une cellule de 150 tonnes dédié aux céréales en attente de séchage, 2 boisseaux d'expédition de 140 tonnes unitaire et 4 boisseaux intermédiaire de 40 tonnes unitaire (vu plan des installations). Les boisseaux intermédiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage car leur capacité est inférieure à 150 tonnes. La capacité totale de stockage est donc de 9530 tonnes soit 12 539 m ³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2. Selon la base de données de la DREAL, la capacité déclarée est de 6000 m ³ . → L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration sur le site. → L'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo et des plateformes extérieures. Selon la base de données de la DREAL, le site comporte également un stockage de gaz d'une capacité avoisinant les 50 tonnes. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré être raccordé au gaz de ville. → L'exploitant met à jour la situation administrative du site : il effectue une cessation d'activité au titre de la rubrique 4718 et déclare les quantités réellement stockées au titre de la rubrique 2160.

L'administration ne possède pas les récépissés de déclaration pour ce site.

En complément, l'exploitant a déclaré que le site comportait :

- des stockages d'engrais en vrac (6 cases) et en big bag dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration,
- des stockages d'engrais liquides : un réservoir de 30 m³ et 2 réservoirs de 25 m³ placés dans une rétention dont l'étanchéité reste à confirmer. La capacité globale de stockage de 75 m³ reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées,
- deux cuves double enveloppe de gasoil non routier de 1000 litres et 300 litres ne relevant pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées,
- un séchoir de 2000 points - 250 tonnes/jour dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance thermique nominale. En tout état de cause, cette installation est classable au sein de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site et d'inaccessibilité à ce document, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

article 1 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ».

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 12 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 12 avril 2024.

Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a transmis un schéma des stockages. Ce document n'étant pas un plan à l'échelle, il ne permet pas de justifier le volume des différents espaces de stockage. L'exploitant a déclaré sur ce schéma que le site était composé de :

- 26 cellules de 350 tonnes (silo n°1 comporte 12 cellules et le silo n°2 comporte 14 cellules),
- un boisseau grains humides de 150 tonnes,
- 2 boisseaux de 125 tonnes,
- 4 boisseaux de 40 tonnes,
- 1 séchoir de 50 tonnes,
- 3 réservoirs d'azote (=engrais liquides) : 1 de 40 m³ et deux de 30 m³,
- un bâtiment composé d'un magasin phytosanitaires, 6 cellules d'engrais vrac, 3 cellules d'aliments et une zone de quincaillerie.

Le document fait état d'une capacité de stockage de 12 667 m³ mais les boisseaux de 40 tonnes ont été pris en compte à tort. La capacité de stockage est en réalité de 12 454 m³.

Le responsable du silo a remis à l'inspecteur un tableau récapitulatif des rubriques ICPE du site.

Sur rappel de l'inspecteur le jour de la visite, le service sécurité a réalisé la demande d'antériorité pour la rubrique 2160 sur le site internet entreprendre.service-public.fr (preuve de dépôt du 24 juillet 2024).

L'exploitant a réalisé, le 29 juillet 2024, les démarches nécessaires afin de déclarer la cessation d'activité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature (arrêt d'utilisation du stockage de gaz). Ces actions permettent de répondre favorablement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §11.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté.

L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- annexe I §11.2 – délai 3 mois, en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique des installations au titre de la rubrique 2160 ; »

Constats :

Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique daté du 1^{er} octobre 2018. Trois non conformités majeures et deux non-conformités ont été relevées.

L'exploitant a indiqué que seule une non-conformité majeure était encore d'actualité (réserve incendie). Les autres non-conformités font selon lui l'objet de discussion avec le prestataire.

Un nouveau contrôle périodique a eu lieu le 1^{er} février 2024 sans que le rapport ne soit transmis à l'inspection des installations classées.

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 12 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 12 juin 2024.

Le jour de la visite, l'exploitant a remis le rapport de vérification des installations classées (rubrique 2160) réalisé par la société Bureau Veritas (rapport n°19227121/S24.311.R daté du 26 février 2024). Ce rapport fait état de 15 non-conformités majeures et de 5 non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

→ Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Le responsable du silo a indiqué que selon lui, cette justification apparaissait dans la fiche mission « responsable de site (forfait jour) » mais cette fiche datée du 1er septembre 2016 n'est pas nominative et est valable pour l'ensemble des sites.

Le responsable du silo a déclaré avoir participé il y a plus de 10 ans à une journée de formation dans laquelle des explosions de poussières ont été reproduites à petite échelle. Il n'a pas suivi la formation IEP. Il a déclaré avoir suivi une formation relative aux séchoirs et à la manipulation des extincteurs.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« *L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :*

- *annexe I §3.1 – délai 1 mois, en désignant nommément le(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ; »*

Constats :

Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a confirmé que l'exploitation du site de Sablonceaux était dévolue à M. Morisset. Ses missions sont décrites dans la fiche de poste « responsable de site » et c'est au sein de son contrat de travail que sa désignation en tant que responsable de silo est réalisée.

L'exploitant a également transmis une attestation de formation à la prévention des risques IEP (incendie, explosion des poussières) suivie le 15 janvier 2024.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 : Des travaux importants sont en cours sur le site : réfection totale des installations électriques, arrêt du tableau de commande et passage en informatique, mise en place de contrôleurs de rotation sur les élévateurs, ajout de plusieurs lignes de manutention.</p> <p>Lors de la visite, il a notamment été constaté la mise en place d'une temporisation de : - 4 secondes sur les déports de sangles des élévateurs, - 4 secondes sur les déports de bandes, - 10 secondes sur les contrôleurs de rotation des transporteurs à bandes.</p> <p>L'inspecteur a demandé le test du fonctionnement d'un déport de bandes situé à l'étage en-dessous des têtes d'élévateurs. Le test est positif et le déport de bandes est asservi à l'arrêt de la manutention. → L'exploitant confirme que l'asservissement de la manutention est complété par le fonctionnement d'une alarme sonore et visuelle.</p>
Constats : <p>Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a confirmé que les détections d'incident (déport de sangle, capteur de rotation, bourrage, température) sont signalées sur le tableau de commande et par des alarmes sonores. Ces déclarations n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :</p> <p>Selon le responsable du silo, les bandes transporteuses n'ont pas été remplacées depuis 2007. → L'exploitant justifie la date de mise en place des bandes transporteuses. Dans le cas où celles-ci ont été mises en place après 2007, il justifie leur caractère anti-propagateur de la flamme.</p>
Constats : <p>Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a indiqué que le site est équipé d'une seule bande</p>

transporteuse au-dessus du silo n°2. Il a précisé que celle-ci a été achetée en juin 1994 et a transmis un extrait du tableau comptable des investissements sur le site de Sablonceaux.

L'exploitant a attesté que la bande transporteuse n'avait pas fait l'objet d'un remplacement. Par conséquent et au vu des déclarations de l'exploitant, le caractère anti-propagateur de la flamme de la bande transporteuse n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Des travaux électriques importants sont actuellement en cours sur le site. Une nouvelle armoire électrique a été implantée dans les bureaux et une seconde au premier étage de la tour.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques n'est pas en la possession du chef de silo et il n'a pas été en mesure d'y accéder sur l'intranet de l'entreprise.

Le registre sécurité fait état d'un dernier contrôle le 14 décembre 2021 soit il y a plus d'un an. Le certificat Q18 daté du 22 mai 2018 conclut au fait que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

→ Les installations électriques ont été vérifiées il y a plus d'un an.

→ Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site.

→ Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques.

Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« *L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :*

- *annexe I §4.4 – délai 1 mois, en disposant d'un rapport d'un organisme compétent datant de moins d'un an sur la conformité des installations électriques ; »*

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques réalisés au titre du Code du Travail et des ICPE : rapports datés du 20 mars 2023 - vérification du 8 mars 2023. Ces deux rapports font état d'observations.

L'exploitant a également transmis une copie des deux rapports annotés avec les travaux réalisés.

Sur les 10 observations du rapport code du travail, 7 ont fait l'objet de travaux.

La seule observation émise dans le rapport ICPE est en cours de traitement (remplacement des moteurs par du matériel IP5X).

<p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du silo suite au passage de l'organisme le 15 avril 2024 (rapport daté du 27 juin 2024). Une des observations émise en 2023 se retrouve sur le rapport de 2024. Il s'agit de : « le verrouillage n'est pas coordonné avec le dispositif de sectionnement BT. Mettre en place un verrouillage d'accès aux parties HT du transfo ».</p> <p>L'exploitant dispose d'un rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an, ce qui permet de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Néanmoins, une observation récurrente apparaît.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan d'action afin de lever cette observation récurrente. Il transmet également le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre des ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 : L'exploitant a indiqué que le réservoir métallique horizontal à l'entrée du site faisait office de réserve d'eau incendie. Il n'est pas identifié en tant que tel et n'est pas connu ni réceptionné par les sapeurs-pompiers. Selon l'exploitant, la capacité d'eau est de 50 m³. La cuve possède une colonne qui permet de connaître la hauteur d'eau dans le réservoir. Le jour de la visite, la colonne est fuyarde et indique une hauteur de 1,85m. Aucun abaque ne permet de faire la conversion entre la hauteur d'eau et le volume contenu. Cette réserve n'est pas raccordée au réseau d'eau public.</p> <p>→ La quantité d'eau présente dans le réservoir métallique (50 m³) est insuffisante par rapport à la quantité minimale devant être présente sur le site (120 m³).</p> <p>→ Pour être utilisée par les secours, la réserve d'eau présente sur le site doit être réceptionnée par les sapeurs-pompiers. L'exploitant en fait la demande à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr</p> <p>→ Lorsque la réserve d'eau sera réceptionnée par le SDIS, l'exploitant devra être en capacité de connaître le volume d'eau contenu. À ce titre, il répare le dispositif permettant de connaître la hauteur d'eau et dispose d'un abaque permettant de faire facilement la conversion entre la hauteur d'eau et le volume. Il identifie clairement la réserve d'eau.</p> <p>→ Lors de la visite, il a été constaté que la colonne sèche présente dans la tour de manutention est inopérante. Selon l'exploitant, elle a été coupée dans le cadre de la réalisation des travaux électriques et d'ajout de la manutention.</p> <p>L'inspecteur a constaté que les extincteurs ont été contrôlés en 2023, soit il y a moins d'un an.</p>

Au regard de l'absence de colonne sèche et de l'insuffisance de la quantité d'eau nécessaire sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- *annexe I §4.3 : en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :*
 - *délai 3 mois : en rendant opérationnelle la colonne sèche dans la tour de manutention et en permettant qu'elle desserve tous les étages de la tour ;*
 - *délai 3 mois : en définissant les appareils incendie ou points d'eau assimilés aux moyens en eau du site et en justifiant de leur bon dimensionnement, de leur entretien annuel et de leur accessibilité. Les réserves d'eau sur site sont réceptionnées par le SDIS ; »*

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 12 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 12 juin 2024.

L'inspecteur a constaté que la colonne sèche était de nouveau opérationnelle.

Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a indiqué qu'il allait solliciter le SDIS afin de convenir d'un emplacement pour une réserve d'eau incendie supérieure ou égale à 120 m³ et que la réserve d'eau pourrait être enlevée.

Le jour de la visite, le responsable du silo a indiqué l'emplacement prévu pour la réserve incendie (derrière les stockages d'engrais liquides). Un début de terrassement est en cours. Aucune réserve d'eau incendie opérationnelle n'est en place, ce qui constitue un non-respect de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrément
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 : L'exploitant a présenté l'instruction de nettoyage et d'entretien des sites (I-TDG-22) datée du 22 mai 2017. Or, une lors d'une inspection sur un autre site du groupe, il semble que l'instruction ait été mise à jour le 13 avril 2022 (I-QUAL-21). → L'exploitant doit disposer de la dernière version de l'instruction de nettoyage en vigueur. L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage. Le dernier remplissage date de la semaine n°30 soit fin juillet. L'exploitant reconnaît avoir procédé au nettoyage des installations sans avoir complété le registre. Le registre n'est pas signé entre les semaines n°2 et n°20 de 2023. L'étude du registre de nettoyage montre un non-respect des fréquences de nettoyages pour la tour de manutention : un seul nettoyage en semaine 24 alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre.</p> <p>→ Le registre n'est pas renseigné lors de chaque nettoyage et n'est pas signé. → Les fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction ne sont pas respectées.</p> <p>Lors de la visite il a été constaté un empoussièrément très important en tête d'élévateur et dans les différents étages de la tour. Les pas marquent au sol et les escaliers sont particulièrement glissants. Aucune marque permettant d'aider l'exploitant à connaître le niveau d'empoussièrément n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièrément). → Le niveau d'empoussièrément de la tour de manutention atteint un niveau non acceptable.</p> <p>Au regard du non-respect des fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction et de l'empoussièrément très important de la tour de manutention, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 : « L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none">• annexe I §3.5 – délai 1 mois, en débarrassant les silos des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;• annexe I §3.5 – délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités ;»
Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 12 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 12 avril 2024.

Le registre de nettoyage comporte l'instruction de nettoyage (I-QUAL-21). Le registre semble renseigné de façon plus régulière.

Lors de la visite, il n'a été constaté de niveau d'empoussièrement important. Des ronds d'empoussièrement de couleur jaune ont été tracés au sol. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à l'empoussièrement sont respectées.

Ayant reçu des documents à l'issue d'une visite d'inspection réalisée sur un autre site le même jour que celui de Sablonceaux, l'inspecteur s'est aperçu qu'une nouvelle consigne relative au nettoyage (datée d'avril 2024 - indice v1) avait été mise en place. Celle-ci ne fixe plus de fréquence minimale de nettoyage mais l'obligation de vérifier le niveau d'empoussièrement lors d'une ronde dont la fréquence varie entre 1 fois par jour pour les sites ouverts et une fois par semaine. La consigne précise qu'après chaque ronde, le nettoyage ou l'absence de nettoyage doit être enregistré. L'inspecteur n'ayant pas connaissance de cette nouvelle consigne et de l'obligation de renseigner la fiche des rondes et le responsable ne lui en ayant pas parlé, la fiche de renseignement des rondes n'a pas été consultée et la non-conformité relative à l'absence de connaissance de cette nouvelle consigne et de sensibilisation du personnel aux procédures de nettoyage ne peut être caractérisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Engrais – présence de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence de matières combustibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de 6 palettes de big bags présentes dans une case stockant à l'arrière de l'ammonitrate 33,5 % en vrac.

Il en est de même pour la case adjacente de chlorure de potassium.

→ Bien que les engrais ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées, il semble essentiel qu'aucune matière combustible ne soit stockée dans les cases d'engrais en vrac.

Lors de la visite, il a été constaté que les cases étaient correctement identifiées par le nom du produit même si elles étaient vides.

→ L'exploitant peut utilement retourner la feuille permettant ainsi d'identifier que la case est vide d'engrais.

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier du 22 février 2024 que le responsable du silo serait convoqué pour la prochaine session de formation aux risques engrais en 2024. Questionné, le responsable silo n'a pas encore suivi cette formation.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté l'absence de stockage de palettes dans les cases d'engrais. L'exploitant veillera néanmoins à ne pas stationner de voiture dans le bâtiment de stockage de semences et d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a présenté le nouveau système de suivi de la thermométrie (Javelot). Chaque cellule dispose dorénavant d'une sonde de température équipées chacune de 5 points de mesure.

L'exploitant peut voir en instantané la température de chaque point de mesure, l'historique des mesures et les courbes de variation. Les plages de ventilation sont indiquées d'une couleur bleue (soit une ventilation programmée, soit une ventilation manuelle). Des alertes par sms permettent au chef du silo d'être informé lorsqu'une température devient anormale.

Type de suites proposées : Sans suite